



Arrêté n° DAT-S6-201606-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société WEPA FRANCE  
Communes de TORVILLIERS ET SAINTE-SAVINE

---

Arrêté Préfectoral Complémentaire

---

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°01-1477 A du 14 mai 2001 modifié autorisant la société LUCART FRANCE à exploiter une unité de fabrication de papier sanitaire et domestique sur le territoire des communes de TORVILLIERS et SAINTE-SAVINE ;

**VU** le récépissé de déclaration du 26 juin 2007 autorisant la mise en service d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

**VU** le récépissé du 21 avril 2015 transférant les droits et obligations de l'arrêté précité à la société WEPA FRANCE ;

**VU** l'avis émis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 mars 2016 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 17 septembre 2015 ;

**VU** l'absence de remarque émise par ce dernier .

**CONSIDERANT** que la société WEPA FRANCE est autorisée par l'arrêté préfectoral n°01-1477 A du 14 mai 2001 modifié à exploiter sur les territoires des communes de TORVILLIERS et SAINTE-SAVINE, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier la rubrique n°2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

**CONSIDERANT** que la mise en service de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a été dûment autorisée par récépissé en date du 26 juin 2007 ;

**CONSIDERANT** que, par décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique n°2921 "installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle" a été modifiée ;

**CONSIDERANT** que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la "couverture" du risque lié aux légionnelles ;

**CONSIDERANT** que l'absence de prise en compte de ces exigences serait préjudiciable au maintien et ou à la diminution des risques liés aux légionnelles notamment ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la l'AUBE ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

La société WEPA FRANCE est tenue de respecter les dispositions édictées par le présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présente au sein de son établissement situé sur les territoires des communes de TORVILLIERS et SAINTE-SAVINE.

Le récépissé de déclaration du 26 juin 2007 est abrogé.

### **ARTICLE 2**

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2921 - b	installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	1 TAR/1 circuit Puissance thermique évacuée maximale : 418,6 kW	DC

### **ARTICLE 3**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai de un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 6**

Une copie de cet arrêté est déposée aux mairies de TORVILLIERS et SAINTE-SAVINE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins des maires à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 7**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux maires de TORVILLIERS et SAINTE-SAVINE.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société WEPA FRANCE.

Troyes, le 15-6-16

La Préfète



Isabelle DILHAC